

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 février 2004

modifiant la décision 2004/130/CE prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Vicia faba* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE

[notifiée sous le numéro C(2004) 492]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/164/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision 2004/130/CE de la Commission ⁽³⁾, la commercialisation dans la Communauté de semences de féveroles d'hiver dont la faculté germinative minimale ne satisfait pas aux exigences de la directive 66/401/CE a été autorisée, durant une période expirant le 15 février 2004, dans des conditions définies et selon certaines modalités.
- (2) Le délai pendant lequel le marché se voit imposer des exigences moins strictes en ce qui concerne la faculté germinative, qui arrive à expiration le 15 février 2004, ne sera pas suffisant.
- (3) En conséquence, il convient de proroger l'autorisation et de proroger pour cela la décision 2004/130/CE.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 2004/130/CE, la date du 15 février 2004 est remplacée par la date du 31 mars 2004.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.

⁽³⁾ JO L 37 du 10.2.2004, p. 32.